



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 03/2024 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la régularisation de l'élevage de vaches laitières et la suite
exploité par l'EARL DE KERJEGU
aux lieux-dits Kerjegu sur la commune de TAULE (siège social),
Penalan sur la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS et
Trégonnec sur la commune de PLOUVORN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°270/2005 AE du 29 juillet 2005, complété par l'arrêté préfectoral n°47/2009 AE du 9 avril 2009, autorisant le GAEC DE KERJEGU à exploiter sur le site de Kerjégu à TAULE un élevage de vaches laitières et la suite et de bovins viande et sur le site de Bigodou à SAINT MARTIN DES CHAMPS un élevage de vaches laitières et la suite et de vaches allaitantes ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 janvier 2013 au GAEC DE KERJEGU pour l'exploitation d'un élevage de bovins viande et de vaches laitières et la suite sur le site de Kerjégu à TAULE et d'un élevage de vaches allaitantes sur le site de Bigodou à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 accordant au GAEC DE KERJEGU une dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole à TAULE ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-4L9YB2791 du 25 octobre 2021 de changement de structure juridique de l'élevage qui devient l'EARL DE KERJEGU ;

VU la demande présentée le 22 juin 2023 par l'EARL DE KERJEGU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la régularisation de son élevage de vaches laitières et la suite ;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 22 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 20 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus dans la commune de TAULE ;

VU l'absence d'observation et de délibération des conseils municipaux consultés ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 juillet 2023 et le 18 août 2023 inclus ;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 17 novembre 2023 ;

VU le rapport n°2023 05838 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 15 janvier 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE KERJEGU justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et notamment que l'augmentation du cheptel de 40 vaches laitières s'accompagne d'une augmentation de la surface agricole utile de 55 hectares ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des éléments précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier, le ratio d'azote organique par hectare de surface agricole utile (SAU) de 120 kg d'azote organique par hectare au regard du seuil réglementaire de 170 kg d'azote organique par hectare ;

CONSIDERANT en particulier le retrait des parcelles situées en zone Natura 2000, en ZNIEFF et en zone conchylicole des surfaces d'épandage ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets, activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que le hangar situé à 11 mètres des tiers sur le site de Trégonnec à PLOUVORN était précédemment exploité pour du stockage de matériel ;

CONSIDERANT que le stockage de fourrage dans ce hangar est assorti d'une condition de création antérieure, de moyen de défense externe contre l'incendie reprise dans les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que cette prescription est de nature à renforcer la sécurité des installations vis-à-vis du risque d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé, par courriel du 22 janvier 2024 a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à présenter sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par l'EARL DE KERJEGU sur les sites de Kerjégu à TAULE (siège social), Penalan à SAINT MARTIN DES CHAMPS et Trégonnec à PLOUVORN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b - de 151 à 400 vaches	180 vaches laitières réparties de la manière suivante : - 155 sur le site de Kerjégu à TAULE - 25 sur le site de Penalan à ST MARTIN DES CHAMPS	E

(*) E enregistrement

Autre site exploité : Trégonnec à PLOUVORN - hangar de stockage de fourrage et de matériel et fosse de stockage de lisier

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
TAULE	KERJEGU	E	531 à 535 ; 2602 à 2611
ST MARTIN DES CHAMPS	PENALAN	A	1188
PLOUVORN	TREGONEC	C	922 ; 923 ; 1559 ; 1560 ; 1561

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue complète et régulière le 22 juin 2023. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 4 août 2017 et le récépissé de déclaration du 28 janvier 2013) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien en exploitation sur le site de Kerjégu à TAULE d'un puits situé à moins de 35 m d'un silo.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

L'arrêté préfectoral n°270/2005 AE du 29 juillet 2005, complété par l'arrêté préfectoral n°47/2009 AE du 9 avril 2009, autorisant le GAEC DE KERJEGU à exploiter un élevage bovin aux lieux-dits Kerjégu à TAULE et Bigodou à SAINT MARTIN DES CHAMPS est abrogé.

Article 1.4.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1: Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et conformément au dossier déposé et à ses annexes, le GAEC DE KERJEGU exploite sur le site de Trégonnec à PLOUVORN :

- un hangar de stockage de fourrage et de matériel à 11 m d'un tiers
- une fosse de stockage de lisier à 55 m d'un tiers

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

Le stockage de fourrage dans le hangar sur le site de Trégonnec à PLOUVORN est subordonné à la mise à la disposition antérieure pour les services de secours d'un moyen de défense externe contre l'incendie (réserve d'eau de 120 m³).

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

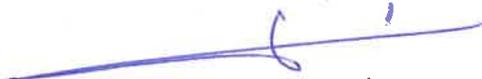
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **22 JAN. 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de TAULE commune d'implantation
- Mairie de PLOUVORN, SAINT MARTIN DES CHAMPS, GUICLAN, SAINT THEGONNEC LOC EGUINER, SAINTE SEVE, PLOUENAN, HENVIC et GARLAN communes du rayon d'affichage
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE KERJEGU – Kerjégu - TAULE

